

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 7 du *Règlement sur les tarifs (exercice financier 2019)* (AO-419) est remplacé par le suivant :
 - « 7. Les frais exigibles pour l'assermentation d'une personne sont de 5,00 \$.
 - Aucun frais ne sera exigé dans le cas d'une assermentation requise pour les activités de la Ville. »
2. L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « , plus les taxes applicables, ».
3. Le premier paragraphe de l'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 105,00 \$ » par « 110,00 \$ »;
4. Le deuxième alinéa de l'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « en sus pour » par « comprises dans ».
5. Le deuxième alinéa de l'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième paragraphe, de « 140,00 \$ » par « 143,00 \$ » et par le remplacement, au troisième paragraphe, de « 138,00 \$ » par « 143,00 \$ »;
6. Le deuxième paragraphe de l'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 140,00 \$ » par « 143,00 \$ »;
7. Le premier alinéa de l'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier paragraphe, de « 140,00 \$ » par « 143,00 \$ » et par le remplacement, au deuxième paragraphe, de « 414,00 \$ » par « 423,00 \$ »;
8. L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier paragraphe, de « 138,00 \$ » par « 143,00 \$ » et par le remplacement, au deuxième paragraphe, de « 408,00 \$ » par « 423,00 \$ »;
9. Le paragraphe 3 de l'article 49 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « 3° 1 000,00 \$ pour toute demande relative à l'implantation et l'installation d'une antenne ; »
10. Le deuxième alinéa de l'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « en sus » par « comprises dans le montant mentionné ».
11. Le deuxième alinéa de l'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « en sus » par « comprises dans le montant mentionné ».
12. Le deuxième alinéa de l'article 62 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « en sus pour » par « comprises dans ».
13. L'article 127 de règlement est remplacé par le suivant :
 - « 127. Les coûts de la location de l'aréna, incluant l'utilisation de deux chambres de joueurs, sont les suivants :
 - 1° Location de glace pour une équipe ou un club pour adultes non affilié à une fédération :

- a) Lundi au vendredi, de 8 h à 17 h : 130,00 \$ par heure;
 - b) Lundi au vendredi, de 17 h à 24 h : 210,00 \$ par heure;
 - c) Samedi et dimanche, de 8 h à 24 h : 210,00 \$ par heure;
 - d) Lundi au dimanche, de 24 h à 8 h : 187,00 \$ par heure.
- 2° Le coût de location pour les organismes de sports de glace partenaire sera de 30 % du tarif courant de location de la glace pour les activités faisant partie du programme régulier des Fédérations de sports de glace.
- 3° Le coût de location pour les organismes de sports de glace partenaire sera de 50 % du tarif de location de la glace pour les activités hors programme régulier des Fédérations de sports de glace, notamment les camps de printemps et d'été, les tournois hors programme, etc.
- 4° Location d'une chambre de joueurs : 25,00 \$ par heure.
- 5° Location de locaux d'entreposage :
- a) Équipe ou club pour adultes :
 - i) 38,00 \$ par semaine;
 - ii) 65,00 \$ par mois.
 - b) Organisme de sport de glace de l'arrondissement, à but non lucratif pour mineurs :
 - i) 18,50 \$ par semaine;
 - ii) 35,00 \$ par mois.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50% lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal. »

14. Le paragraphe 5 de l'article 133 de ce règlement est remplacé par le suivant :

- « 5° Frais de montage, démontage et nettoyage, en sus des frais de location :
- a) Tarif de base pour nettoyage : 50,00 \$;
 - b) Frais de montage et démontage :
 - i) 0-50 personnes : 70,00 \$;
 - ii) 51-100 personnes : 105,00 \$;
 - iii) 101-200 personnes : 140,00 \$;
 - iv) 201 personnes et plus : 175,00 \$.
 - c) Lorsqu'applicable, pour les services d'employés devant être affectés de façon particulière à un événement, il sera perçu, en sus des paragraphes précédents, par heure, par employé requis :
 - 1° 60,00 \$ pour un préposé à l'entretien;
 - 2° 90,00 \$ pour un employé de métier;
 - 3° 35,00 \$ pour un surveillant d'installation.

Les organismes ayant signé un protocole d'entente avec l'arrondissement ne sont pas assujettis aux frais prévus au présent paragraphe 5°. »

15. Le présent règlement modifie le *Règlement sur les tarifs (exercice financier 2019)* (AO-419) pour en faire partie intégrante.

16. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE
TENUE LE XXXXX 2019.

Philippe TOMLINSON
Maire de l'arrondissement

Me Marie-France PAQUET
Secrétaire de l'arrondissement

PROJET